



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAEN LA MER

16 rue Rosa Parks
CS 52700
14000 Caen

Références : 2025-186
Code AIOT : 0100287338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement CAEN LA MER implanté 1 rue Novaci Zone d'activité Lazzaro sud 14460 Colombelles. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans la cadre du récolement suite à l'ouverture le 18 mars 2024 de cette nouvelle déchetterie "Colombelles 2" située 1 rue Novaci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAEN LA MER
- 1 rue Novaci Zone d'activité Lazzaro sud 14460 Colombelles

- Code AIOT : 0100287338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'une modernisation de son réseau de déchetteries, l'exploitant a décidé de construire une nouvelle déchetterie à Colombelles rue Novaci (initialement prévue en remplacement de sa déchetterie historique de la rue Monnet).

Il s'agit d'une déchetterie dite "à plat" avec déchargement de plain-pied des déchets. En fonction des flux de déchets, soit ils sont déposés directement au sol dans des alvéoles, soit dans des caissons à compaction, soit dans des petits contenants spécifiques (fûts métalliques, géobox, caisses croco, borne à huile de vidange...). Les déchets au sol sont ensuite rechargés à l'aide d'une chargeuse dans des caissons 30 m3. Un local dédié au réemploi équipe également cette déchetterie.

La déchetterie est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 09/06/2022. Celle-ci est soumise à déclaration et enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximum de 7 tonnes de déchets dangereux et d'une capacité supérieure à 300 m3 de déchets non dangereux (l'exploitant ayant mentionné une quantité estimée de 847 m3 de déchets non dangereux dans son dossier).

Elle a été mise en exploitation le 18 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conditionnement des déchets dangereux et réglementation transport ADR :

Les déchets dangereux étaient conditionnés dans des caisses crocos et des géobox mais pour certains contenants, l'exploitant est invité à se rapprocher de son prestataire de transport pour s'assurer de la conformité des contenants à la réglementation relative au transport ADR. L'exploitant est alerté qu'il est de sa responsabilité que les déchets dangereux transportés doivent être correctement conditionnés pour le transport dans le respect de la réglementation lié au transport ADR.

Envois de déchets :

De grands filets ont été mis en place au niveau de la zone d'exploitation en novembre 2024 pour limiter les envois de déchets sur les parcelles voisines et la voie verte située en contrebas.

Bruits :

Il est rappelé à l'exploitant que des mesures de bruits doivent être effectuées en application des arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant au site. Les mesures doivent prendre en compte notamment les périodes de rechargement des déchets en caisson particulièrement bruyantes.

Nouvel usage de la déchetterie historique située rue Monnet à Colombelles :

Dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant pour cette nouvelle déchetterie "Colombelles 2" située rue Novaci à Colombelles, l'exploitant avait indiqué que cette nouvelle déchetterie serait construite en remplacement de la déchetterie historique. L'exploitant a signalé verbalement qu'elle ne sera finalement pas fermée mais utilisée par les services techniques de Caen La Mer. Le projet ayant changé, **l'exploitant doit au plus tard le 30/06/2025 transmettre un porter-à-connaissance ou télédéclarer les modifications apportées à cette déchetterie historique "Colombelles 1" située rue Monnet à Colombelles si les activités relèvent des ICPE(usage, rubriques, fonctionnement...) ou procéder aux formalités de cessation d'activité ICPE si non.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Pré-traitement des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi des eaux de ruissellement rejetées au réseau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense incendie (ressource en eau)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/04/2012, article 22-1 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les déchets sont bien triés dans les différentes alvéoles et contenants et le site est apparu propre et rangé.

Néanmoins, la visite a montré des non-conformités. L'exploitant doit notamment :

1. **garantir le respect des seuils de chaque rubrique ICPE** s'appliquant au site (notamment maximum 7 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être présents au titre de la rubrique 2710-1) ;
2. **engager des actions et établir des documents liés aux risques d'incendie** (plan de défense incendie à établir, procédure pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, exercice de défense incendie...) ;
3. **améliorer la gestion et le pré-traitement des eaux de ruissellement.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubriques	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t.	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 300 m ³ .	E
<i>E : Enregistrement - DC : déclaration avec</i>			

DC : déclaration avec contrôles - D : déclaration - NC : non classé			
--	--	--	--

Constats :

Les quantités de déchets présents sur site ont été évaluées avec l'exploitant :

Quantités estimées de déchets non dangereux (relevant de la rubrique 2710-2)

- Inertes : 30 m3
- Bois : 50 m3
- Mobilier : 110 m3
- Plâtre : 1 m3
- Ferrailles : 30 m3
- Cartons : 30 m3
- Déchets verts : 105 m3
- Pneus : 4,5 m3
- Articles de Sport et Loisirs & Articles de Bricolage et Jardinage (REP ASL & ABJ) : 8 m3
- Encombrants incinérables : 30 m3
- Encombrants non incinérables : 30 m3
- PAV emballages recyclables : 10 m3
- Textiles : 2.5 m3

Soit une quantité de déchets non dangereux d'environ 411 m3. L'exploitant respecte les seuils de la rubrique 2710-2.

Quantités estimées ou réelles de déchets dangereux (rubrique relevant de la rubrique 2710-1)

- Peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires... relevant de la REP ECO DDS (enlèvement par TRADIS) : 0,680 tonne
- Peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires, batteries au plomb... ne relevant pas de la REP (enlèvement par MADELINE) : 0.720 tonne
- Amiante : 4,75 m3 soit environ 1,5 tonne (estimation)
- DEEE : local de 40 m2 plein, 4,984 tonnes
- Piles (REP COREPILE) : 180 litres soit environ 0,2 tonne
- Lampes et néons : 2 m3 soit environ 0,130 tonne

Soit une quantité de déchets dangereux d'environ 8,214 tonnes (hors huile de vidange dont la quantité n'a pas été évaluée le jour de la visite). Des enlèvements de déchets dangereux ont eu lieu dans les 24 heures suivant la visite d'inspection, ce qui a permis à l'exploitant de diminuer son stock de déchets dangereux. A l'issue de la visite, l'exploitant a pris contact avec ses prestataires pour augmenter les fréquences d'enlèvement de certains de ses déchets dangereux pour veiller au respect du seuil des 7 tonnes maximum de déchets dangereux. Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures organisationnelles pour ne pas dépasser les 7 tonnes de déchets dangereux présents sur site.

L'exploitant s'est également engagé à produire une note sous un délai d'un mois pour formuler toutes les mesures prises pour réduire le tonnage des déchets dangereux.

Il a dès à présent indiqué dans son courriel du 11/04/2025 que les mesures suivantes ont déjà été prises depuis la visite :

prises depuis la visite :

- augmentation de la fréquence de collecte des déchets dangereux par MADELINE : auparavant 2 collectes par semaine (mardi et vendredi), passage à 3 collectes par semaine (lundi, mercredi et vendredi) ;
- augmentation de la fréquence de vidage des huiles de vidange : 1 passage tous les mois auparavant et passage toutes les 3 semaines dorénavant ;
- augmentation de la fréquence d'évacuation de l'amiante : toutes les 3 semaines dorénavant.

L'exploitant a été sensibilisé au respect du seuil des 7 tonnes de déchets dangereux maximum sur le site, d'autant que l'exploitant a indiqué que cette déchetterie était très fréquentée et que depuis le 1er avril 2025, elle est dorénavant également ouverte les dimanches matins.

Suite à la visite, il est constaté que l'exploitant a pris rapidement des mesures pour réduire son stockage de déchets dangereux. Il est néanmoins informé qu'il pourrait faire l'objet d'un contrôle inopiné pour vérifier le respect des seuils et que sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'incendie par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) L'exploitant doit transmettre au plus tard le 23 mai 2025 une note formulant les mesures organisationnelles mises en œuvre pour ne pas dépasser le seuil des 7 tonnes maximum de déchets dangereux présents sur la déchetterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Pré-traitement des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est structurée de telle façon que les eaux de ruissellement ou d'extinction d'incendie convergent vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures puis rejoignent un bassin pluvial avant rejet au réseau pluvial collectif de la zone d'activités. Le bassin pluvial sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie grâce à une vanne de barrage située en aval de ce bassin juste avant le rejet au réseau pluvial collectif.

Depuis la mise en exploitation de cette nouvelle déchetterie, l'entreprise MADELINE est intervenue une seule fois pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures le 22/11/2024. Le seul bordereau de suivi (BSD) relatif à l'entretien de cet équipement mentionne le traitement d'eaux hydrocarbonnées (500 kg). Les boues n'ont pas été vidangées.

Sur le terrain, il a été constaté la présence d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures en amont du bassin pluvial. Les tampons ont été ouverts. Aucun débordement n'a été constaté. Néanmoins, il n'a pas été possible de mesurer la hauteur de boues.

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2 des ICPE prévoit que cet équipement soit vidangé (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas de suivi particulier de son débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Sans justification du report et selon l'arrêté mentionné ci-dessus, le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit donc être vidangé de ses eaux hydrocarbonnées et de ses boues au moins tous les ans.

L'équipement a finalement été partiellement vidangé au cours de cette première année d'exploitation et il est nécessaire de procéder au vidage des boues.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé par courriel du 11/04/2025 à procéder au vidage des boues de son débourbeur-séparateur à hydrocarbures sous un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) Il est demandé à l'exploitant de programmer une nouvelle vidange du séparateur à hydrocarbures et de lui transmettre le bon d'intervention et le BSD associé au plus tard le 23 mai 2025.

2.2) Il est rappelé que le débourbeur-séparateur à hydrocarbures doit être vidangé de ses boues et de ses hydrocarbures au moins tous les ans, voire davantage en fonction de la hauteur des boues.

2.3) Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre le plan de récolement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) mentionnant notamment les réseaux d'eau au plus tard le 23 mai 2025 afin que

l'inspection des installations classées dispose du plan final des réseaux et des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi des eaux de ruissellement rejetées au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 35</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - température < 30 °C <p>b) [...]</p> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l - chrome hexavalent : 0,1 mg/l - cyanures totaux : 0,1 mg/l - AOX : 5 mg/l - arsenic : 0,1 mg/l - hydrocarbures totaux : 10 mg/l - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p><u>Article 38</u> [...] une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]</p>
Constats :

La dernière analyse des eaux pluviales avant rejet au réseau pluvial collectif date du 20/09/2024. Il est relevé que cette analyse est incomplète. Il manque notamment les hydrocarbures totaux, les métaux totaux et autres polluants spécifiques mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2. Cette analyse incomplète constitue une non-conformité nécessitant d'être levée rapidement.

Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant de lever cette non-conformité rapidement. A l'issue de cette visite, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour un prélèvement et des analyses complémentaires par un laboratoire. Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a confirmé que le prélèvement a été effectué le 11/04/2025.

Lors de la visite sur le terrain, la trappe du regard en aval du bassin pluvial (avant rejet au réseau pluvial collectif) a été ouverte. Ce regard permet de visualiser également la vanne de barrage du bassin pluvial pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Dans ce regard, il a été constaté la présence de morceaux et petites billes de polystyrène expansé (PSE) à la surface de l'eau. Un filtre avant le rejet au réseau pluvial collectif est présent. Etant trop profond, l'inspectrice n'a pas pu observer la taille des mailles du filtre et n'a donc pas pu statuer sur l'efficacité du filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit transmettre au plus tard le 23 mai 2025 les résultats complémentaires d'analyses des eaux pluviales avant rejet au réseau pluvial collectif.

3.2) Concernant le regard en aval du bassin pluvial, l'exploitant doit effectuer un nettoyage régulier et une vérification du filtre afin de s'assurer de l'absence de rejet au réseau de particules de plastiques ou autres petits déchets. La vigilance de l'exploitant est appelée sur le fait que les réseaux d'évacuation des eaux ne doivent pas être obturés par des déchets au niveau des avaloirs, des tuyaux enterrés et des évacuations pour qu'il n'y ait pas de montée en charge du bassin pluvial et que celui-ci conserve sa capacité de confinement pour des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit transmettre au plus tard le 23 mai 2025:

- une photo montrant l'entretien du regard pluvial contenant des déchets flottants de PSE
- la justification de la capacité du filtre à retenir les petits déchets avant rejet au réseau pluvial

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense incendie (ressource en eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant a indiqué qu'à terme les agents travaillant sur le site seront équipés d'un smartphone pour effectuer le contrôle d'accès des usagers. Ces téléphones mobiles permettront également d'appeler les secours. Les agents du site sont dotés de talky-walky qui leur permettent de communiquer rapidement entre eux sur le site qui est étendu.

Le local des gardiens et l'espace pédagogique disposent des plans d'évacuation des locaux. Par contre, l'exploitant n'a à ce jour pas établi de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local (notamment les zones de stockage de déchets dangereux).

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie public à l'extérieur du site mais à proximité immédiate de l'entrée de la déchetterie. Il manquait un bouchon sur le poteau incendie.

Concernant les extincteurs, l'inspectrice a demandé en salle à consulter le registre de sécurité et, par sondage, a souhaité vérifier la date du dernier contrôle des extincteurs. L'exploitant a signalé qu'il rencontrait un souci avec le registre signalé par l'un de leurs prestataires de contrôle des divers équipements. En effet, le registre de la déchetterie historique de Colombelles (située Rue Monnet), toujours en activité d'après les informations orales de l'exploitant, a été transféré sur la nouvelle déchetterie située rue Novaci à Colombelles, objet de cette visite de récolement. Après consultation, il a été constaté que le dernier contrôle des extincteurs de la déchetterie de la rue Novaci n'apparaît pas dans le registre et que les données sont très anciennes et antérieures à l'ouverture de cette déchetterie. Il a été signalé à l'exploitant que chaque site devait disposer de son propre registre de sécurité. Sur le terrain, l'inspectrice a pu observer, par sondage, la présence d'extincteurs notamment dans le garage, dans la zone de réemploi, dans le local des gardiens et dans le local de déchets dangereux. Le dernier contrôle mentionné sur les étiquettes des extincteurs date du 25/10/2024. Les dates n'étaient pas toujours très lisibles. Les extincteurs

sondés étaient visibles (panonceaux en hauteur sur les murs au droit des équipements) et accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) L'exploitant doit disposer d'un registre de sécurité réservé uniquement à cette déchetterie et transmettre au plus tard le 12 juin 2025 la première page du registre mentionnant les coordonnées du site et la page mentionnant le dernier contrôle des extincteurs.

4.2) L'exploitant doit établir les plans des locaux avec un descriptif des dangers pour chaque local afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces documents sont à envoyer au plus tard le 12 juin 2025.

4.3) L'exploitant est invité à se rapprocher du gestionnaire de la zone d'activité pour s'assurer que l'absence de bouchon sur le poteau incendie ne pose pas de soucis. La réponse est à transmettre au plus tard le 12 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Constats :

L'exploitant a confirmé les éléments du dossier de demande d'enregistrement qu'il avait déposé, à savoir : le bassin présent sur site sert à la fois de bassin pluvial et de bassin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance du niveau d'eau pluviale pour s'assurer que le volume disponible restant soit suffisant pour contenir les eaux d'extinction d'incendie. Le jour de la visite, il a été constaté que le niveau de remplissage du bassin en eaux pluviales était bas mais l'inspectrice n'a pas pu conclure sur la capacité suffisante pour les eaux d'extinction d'incendie. Le tuyau de vidage du bassin vers le réseau pluvial collectif était visible en partie basse du bassin, l'écoulement vers le réseau s'effectuant par gravité.

La géomembrane tapissant le bassin était en bon état apparent. Le bassin dispose de 4 échelles et est clôturé tout autour.

L'exploitant a indiqué qu'en raison d'envols de déchets et de l'orientation des vents, des déchets (polystyrène expansé, films plastiques et autres déchets légers) se retrouvent dans le bassin. L'exploitant fait procéder une fois par mois les déchets flottants par une entreprise.

Il a été constaté qu'il était nécessaire de marcher sur un étroit passage entre la clôture du bassin et le début de la géomembrane pour accéder à la vanne de barrage. Une végétation rampante a

été mise en place sur le pourtour du bassin. Avec le développement futur de la végétation et la faible largeur du passage, l'attention de l'exploitant est appelée sur les risques éventuels de chutes et de noyade en cas de nécessité d'accéder rapidement à la vanne de barrage du bassin en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que la végétation ne recouvre pas la toute petite trappe (type bouche à eau potable) qui permet d'accéder au système de fermeture de la vanne de barrage.

Un essai de fermeture de la vanne a été réalisé lors de la visite. Un gardien du site a été en mesure de trouver la clé permettant d'actionner la vanne de barrage et de trouver rapidement bouche d'accès à la vanne de barrage. Il a proposé spontanément à l'un de ses autres collègues présents sur site de nous accompagner pour qu'il visualise son positionnement et participer à l'essai. La clé se trouvait dans le garage se situant dans la diagonale opposée de la vanne. La clé était en bon état mais semblait trop longue par rapport à la profondeur de la vanne. L'ouverture de la petite bouche métallique permettant d'accéder au verrouillage de la vanne n'a pas été facile. Ensuite, après plusieurs tentatives, l'exploitant n'a pas été en mesure de fermer la vanne de barrage. Le dispositif se serait décalé. L'exploitant a indiqué qu'il allait prendre contact avec l'entreprise qui a installé le dispositif. Le jour de l'inspection, il a donc été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

A l'issue de la visite, l'exploitant a informé par courriel qu'une rallonge restée en place a empêché d'utiliser la clé pour actionner la vanne. L'exploitant est à même d'ouvrir et fermer la vanne. Des photos ont été transmises le 09/04/2025. La vanne est donc opérationnelle.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir à ce jour établi de procédure en cas d'incendie et ni de consignes écrites par voie d'affichage pour les agents présents sur site.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer en permanence d'équipements opérationnels permettant de confiner les eaux d'extinction incendie afin de ne pas rejeter au réseau des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) L'exploitant doit établir une procédure en cas d'incendie et afficher les consignes écrites sur le site. L'exploitant transmettra au plus tard le 12 juin 2025 la procédure mise en place et une photo justifiant l'affichage des consignes.

5.2) L'exploitant expliquera au plus tard le 12 juin 2025, à l'ensemble des personnels intervenant sur le site, les usages du bassin et la procédure de confinement des eaux. Il s'assurera de la bonne compréhension des consignes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2012, article 22-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de

défense contre l'incendie. [...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.[...]

Constats :

En amont de la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie et le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents sollicités. En effet, l'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie et n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Il a été rappelé qu'il est important que le compte-rendu soit minuté et qu'il permet d'ajuster les procédures en fonction des résultats de l'exercice.

A l'issue de la visite, par courriel du 11/04/2025, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan de défense incendie sur son site au plus tard fin mai 2025 ainsi qu'à procéder à un exercice incendie et à la rédaction de son compte-rendu selon ce même délai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6.1) L'exploitant doit établir son plan de défense incendie selon l'article 22-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/2012 applicables aux ICPE relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2. L'exploitant doit le transmettre au plus tard le 12 juin 2025.

6.2) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le rapport minuté de cet exercice au plus tard le 12 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Non déclaration d'un incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de cette visite de récolement, l'exploitant a signalé qu'un incident avait eu lieu le 3 janvier 2025.

Une dégagement de fumées s'est produit dans un fût métallique de stockage de piles (fût

Corepile) qui se trouvait devant l'entrée du local réservé aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'incident s'est produit pendant les horaires d'ouverture au public du site. Les agents sur site ont décidé de déplacer dans la zone d'exploitation le fût pour l'isoler, ont appelé les pompiers, ont fermé le portail d'entrée de la déchetterie pour stopper les entrées sur le site et ont demandé aux usagers présents sur site de quitter le site avec leur véhicule. Les pompiers sont intervenus et ont rempli d'eau le fût. Le point qui a présenté le plus de difficultés fut de faire évacuer le site (des usagers voulaient terminer de vider leurs déchets et d'autres essayaient de rentrer par le portail de sortie). L'exploitant a identifié qu'il s'agissait d'un souci sur une pile au lithium. Le fût de piles rempli d'un mélange de piles et d'eau a été traité en deux temps (vidage et traitement de l'eau polluée par l'entreprise Madeline puis traitement des piles par la filière REP COREPILE).

Il est noté que l'inspection des installations classées n'a pas été informée de cet incident dans les meilleurs délais. Néanmoins, il est noté que les agents présents sur site ont mené des actions appropriées à la situation et que l'incident a été maîtrisé.

Actuellement, des alarmes incendie équipent notamment le local de stockage des déchets dangereux, le local des DEEE et la zone de réemploi mais que cette alarme n'est pas reliée à une astreinte ou autre dispositif si elle devait se déclencher la nuit ou le dimanche. Au vu de l'incident, l'exploitant est invité à réfléchir à relier cette alarme à un numéro de téléphone pour les périodes en dehors des horaires de présence de personnel. L'exploitant a indiqué que la gestion de l'alarme sera abordée lors de l'établissement du plan de défense incendie.

Il est rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement tous accidents ou incidents qui pourraient survenir à l'avenir sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

7.1) Pour tout nouvel incident ou accident qui pourraient survenir sur le site, il est demandé à l'exploitant d'en avertir dans les meilleurs délais l'inspection (sous 24h à 48h). Ci-après l'adresse générique de l'unité bi-départementale Calvados-Manche pour déclarer la situation : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite